

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 21 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs  
Commune de BIZIAT  
Département de l'Ain  
Présentée par le GAEC les Prelions**

**REFER :** *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_DDPP\2011\GAEC\_Prelions\_Biziat\avis définitif\AvisAE.odt n° 56*

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'élevage de 650 truies, 84 cochettes, 6 verrats, 2 880 places de porcelets en post-sevrage et 4 464 places de porcs à l'engrais soit 7 092 animaux équivalents porcs sur la commune de Bisziat présenté par le GAEC des Prelions, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 et R du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 10 janvier 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 14 janvier 2011 qui en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 14 janvier 2011.

## **1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1-1 Demandeur : GAEC des PRELIONS

Adresse du siège social et du projet : Les Calendras 01290 BIZIAT

Objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 650 truies, 84 cochettes, 6 verrats, 2 880 places de porcelets en post sevrage et 4 464 places de porcs à l'engrais soit 7 092 animaux équivalents porcs.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

Actuellement, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 497 truies, 5 verrats, 72 cochettes, 2 880 porcelets, 2 634 porcs à l'engrais. L'exploitation est autorisée à détenir 4808 animaux équivalent porcs.

La demande est relative à un projet de restructuration avec extension d'un élevage porcin afin de pérenniser et moderniser l'exploitation avec installation d'un jeune agriculteur. Le projet prévoit :

- l'agrandissement de P1 et P10,
- la démolition de P2, P4, P7 et P8,
- la construction de P12 en lieu et place de P2,
- la construction de P13 en lieu et place de P4, P7 et P8.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone Agricole du PLU de BIZIAT. Le projet est compatible avec le PLU.

Le projet n'est pas touché par des ZNIEFF de type 1 et 2 ni par une zone Natura 2000.

Les principaux risques environnementaux portent sur des risques de pollution lors d'épandage ou en cas de débordement de fosse pouvant concourir à la pollution de cours d'eau soumis ou non à contrat de rivière.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet présenté ne présente pas d'impact potentiel de par son implantation en zone agricole.

Les principaux dangers sur une installation de ce type sont le risque incendie et l'impact des eaux pluviales sur le milieu du fait de l'augmentation de la surface imperméabilisée.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : travaux, exploitation et remise en état du site après exploitation.

- selon la nature des impacts, en particulier :
  - impacts sur les eaux,
  - les déchets : la nature des différents déchets sont pris en compte,
  - nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant. De plus dans le cadre de l'extension, l'unité d'engraissement sera équipée d'un lavage de l'air permettant de réduire notablement les nuisances générées par cette unité,
  - impact paysager : l'installation est implantée en zone agricole où il existe déjà des bâtiments. Le site actuel dispose d'une ceinture végétale.
  - Impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années, aucune nouvelle emprise foncière n'est prévue.
  - transport : aucune augmentation significative ne résulte du projet à l'exception de l'épandage.
  - Énergie : mise en place d'aérothermie.

L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. De plus, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

### **3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement.

### **4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier du GAEC des PRELIONS sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Enfin, les études sont proportionnées aux enjeux limités de ce projet.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**

